Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Information

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. 01 49 55 56 43

Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques
Courriel institutionnel : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. 01 49 55 47 20

Adresse postale 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Note de service DGAL/SDSPA/2017-860 du 27/10/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : DGAL/SDSPA/2016-128 du 18/02/2016 : Utilisation des protéines et autres produits dérivés d'insectes dans l'alimentation humaine, dans l'alimentation des animaux, ainsi que pour des usages techniques.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Utilisation des protéines et autres produits dérivés d'insectes dans l'alimentation humaine, animale et pour des usages techniques.

Destinataires d'exécution
DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF SIVEP

Résumé : La présente note rappelle la réglementation en vigueur et détaille ses évolutions pour l'utilisation des protéines et autres produits dérivés d'insectes dans l'alimentation humaine et animale (animaux d'élevage et familiers), ainsi que pour des usages techniques.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ;
- Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies

spongiformes transmissibles ;

- Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 modifié, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ; modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ;
- Règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.413-2 et L.413-3 ;
- Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dont rubrique 2150 « Verminières (élevages de larves de mouches, asticots) ») ;
- Code de la consommation, notamment l'article L.218-5-4 ;
- Arrêté du 28 février 2008 modifié, relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011;
- Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenirs. Version du 30 avril 2014 :
  (http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/guide_trigen-span-_destination_-_albrnspan_final_cle027341.pdf) ;

- Note d'information de la DGCCRF n°2014-157 du 18 août 2014 concernant la commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine ;
- Lettre à diffusion limitée DGAL/SDASEI/SIVEP/L2012-0005 du 19 janvier 2012 concernant les

conditions sanitaires d’importation des « nouveaux aliments » d’origine animale (novel food) ;

- Avis de l'ANSES du 12 février 2015 (référence 2014-SA-0153) relatif à la valorisation des insectes dans l'alimentation et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes.
- Avis de l’EFSA du 5 octobre 2015 (référence EFSA-Q-2014-00578) relatif aux risques liés à la production et la consommation d'insectes comme alimentation humaine et animale

L'objet de cette note est de dresser une revue du droit en vigueur en matière d'utilisation de produits dérivés d'insectes, et en particulier des protéines d'insectes, dans l'alimentation animale, humaine et en vue d'usage technique non alimentaire.
Elle sera complétée par la note générale sur l'application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, relatif à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage.

I – L'alimentation des insectes pour la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et pour des usages techniques

L'article 3.6 du règlement sanitaire relatif aux sous-produits animaux (CE) n°1069/2009 précise que « t*out animal détenu, engraissé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments* » est un animal d'élevage. En conséquence, l'élevage d'insectes en vue de la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux est soumis aux règles applicables à l'alimentation des animaux d'élevage destinés à l'alimentation humaine.

C'est pourquoi, **les insectes** destinés à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux **ne peuvent pas être alimentés avec des matières premières interdites en alimentation animale** telles que :

- le lisier ou fumier (annexe III du règlement (CE) n°767/2009 et article 9 du règlement (CE) n°1069/2009) ;
- les déchets de cuisine et de table (article 11.1.b du règlement (CE) n°1069/2009) ;
- le bois traité (annexe III du règlement (CE) n°767/2009).

L'article 9 du règlement (CE) n°1069/2009 dispose que le lisier (déjections animales des animaux d'élevage autre que les poissons) est un sous-produit animal de catégorie 2. Le lisier est donc interdit pour l'alimentation animale (toutes filières, y compris pour l'alimentation des insectes coprophages).

L'article 11 du règlement (CE) n°1069/2009 précise que les déchets de cuisine et de table ne peuvent être utilisés dans l'alimentation animale (toutes filières), sauf, sur autorisation nationale et individuelle, pour les animaux d'élevage à fourrure et certaines catégories d'animaux précisées à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009. Les insectes mentionnés à cet article sont uniquement les vers élevés en verminière et strictement destinés à être utilisés comme appâts de pêche.

Le règlement (CE) n°767/2009 encadre la mise sur le marché des aliments autorisés pour l'alimentation animale, leur utilisation, leur conditionnement et leur présentation, dont l'étiquetage pour lequel le contrôle relève de la responsabilité de la DGCCRF. Les matières premières autorisées figurent, soit au catalogue des matières premières défini par le règlement européen, soit sur le registre des matières premières. Le catalogue des matières premières n'est pas exhaustif et n'est pas d'application obligatoire. De plus, lorsqu'une matière première est listée dans le catalogue, cela ne signifie pas qu'elle est autorisée pour toutes les espèces animales.

Les éleveurs d'insectes utilisant des matières autorisées comme substrat (végétaux par exemple) sont des producteurs primaires et sont ainsi soumis aux prescriptions de l'annexe I du règlement (CE) n°183/2005.

Par ailleurs, les insectes utilisés pour traiter les lisiers ne sont pas considérés comme des animaux d'élevage. Le lisier ainsi traité n'est pas considéré comme du compost au sens de la réglementation relative aux sous-produits animaux car il s'agit de lisier non transformé.

Par ailleurs, les insectes peuvent être nourris avec certains produits d'origine animale :
- les produits dérivés autorisés pour les non ruminants et mentionnés à l'annexe IV, chapitre II.b) du règlement (CE) n°999/2001 : farines de poisson, produits sanguins de non ruminants, phosphates bi et tricalciques d'origine animale, protéines hydrolysées de non ruminants, gélatine et collagène de non ruminants, lait et produits laitiers, œufs et ovoproduits.

- les anciennes denrées alimentaires mentionnées à l'annexe X, chapitre II, section 10 du règlement (UE) n°142/2011 et contenant du lait et des produits laitiers, des œufs et ovoproduits, du miel, des graisses fondues, de la gélatine ou du collagène (liste fermée s'appliquant sans préjudice du point précédent et sous réserve du respect des autres prescriptions de cette section).

Vous trouverez ci-après des liens pour compléter cette synthèse :
http://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale
http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux
http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/animal_nutrition/index_fr.htm
http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/animal_nutrition/sa0025_fr.htm

La réglementation relative à l'élevage d'espèces non domestiques au titre de la protection de la nature est évoquée dans le dernier chapitre de la présente note.

II - Les protéines d'insectes autorisées en alimentation animale

Les insectes vivants n'entrent pas dans le périmètre de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux. L'alimentation d'animaux d'élevage à partir de ces insectes est couverte par la réglementation sanitaire relative à l'alimentation animale.

En revanche, les insectes morts ou moribonds sont définis à l'article 10.l du règlement (CE) n°1069/2009 comme étant « *les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain et les animaux* ». Le guide des sous-produits animaux cité en référence présente ces matières et leurs devenirs possibles (à son chapitre II, point C.7.c).

A - Les insectes morts et directement donnés aux animaux

L'interdiction générale d'utiliser des protéines animales pour l'alimentation des ruminants (sauf dérogations prévues au chapitre II, point a) de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 (Feed Ban) ne concerne pas des animaux entiers mais seulement des produits animaux dérivés issus des animaux. Les insectes entiers ne sont donc pas dans le champ d'application de ce règlement.

Par ailleurs, en application de l'article 14 du règlement (CE) n°1069/2009, il n'est pas autorisé d'utiliser des sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage sans transformation préalable.

L'alimentation directe des animaux d'élevage avec des insectes morts sans transformation préalable n'est donc pas autorisée (sauf cas particulier décrit ci-dessous).

L'utilisation directe d'insectes sans transformation est néanmoins possible, en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009, pour certains animaux, dont la caractéristique commune est de ne pas être destinés à la consommation humaine, à savoir, les animaux producteurs de fourrure et les animaux producteurs d'appâts de pêche (ex verminières). Cette dérogation à l'obligation de transformation doit être conforme aux arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

B - Les protéines animales transformées (PAT)

Les PAT sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 (définition 5) comme « *des protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers (...) ; elles ne comprennent pas (...) les protéines hydrolysées (...)* ».

A partir du 1er juillet 2017, les PAT d'insectes sont autorisées dans l'alimentation des animaux d'aquaculture.

1. Liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de PAT destinées à l'alimentation des animaux d'aquaculture.

Les PAT d'insectes ne peuvent être préparées qu'à partir d'espèces d'« insectes d'élevage », (définition en annexe I du règlement (CE) n°999/2001), dont la liste fermée est indiquée à l'annexe X, chap II, section 1 du règlement (UE) n°142/2011.

7 espèces sont listées :

(i) diptères :	- mouche soldat noire (Black Soldier Fly-*Hermetia illucens*)
	- mouche domestique (Common Housefly-*Musca domestica*)
(ii) coléoptères :	- ténébrion meunier (ver de farine -Yellow Mealworm-*Tenebrio molitor*)
	- petit ténébrion mat (Lesser Mealworm-*Alphitobius diaperinus*)
(iii) orthoptères :	- grillon domestique (House cricket-*Acheta domesticus*)
	- grillon domestique tropical (Banded cricket -*Gryllodes sigillatus*)
	- grillon des steppes (Field Cricket-*Gryllus Assimilis*).

Les autres espèces ne sont donc pas autorisées à ce jour.

2. Autorisation des PAT d'insectes dans l'alimentation des animaux

L'article 7 et l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 interdisent l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants. **Les PAT d'insectes sont donc interdites dans l'alimentation des ruminants.**

Pour les autres animaux d'élevage, cette interdiction s'applique également, sous réserve de l'application de l'annexe IV, qui prévoit les dérogations suivantes :
- pour l'alimentation des porcs et des volailles : seules les farines de poisson sont autorisées dans la préparation des aliments destinés aux porcs et volailles ; les autres protéines animales transformées, de quelque espèce qu'elles soient, sont interdites dans la préparation des aliments destinés à ces espèces. **Les PAT d'insectes sont donc interdites dans l'alimentation des porcs et des volailles.**
- pour les animaux aquatiques : les PAT issues de non ruminants, y compris les farines de poisson et PAT d'insectes, sont autorisées. **Les PAT d'insectes sont ainsi autorisées pour la production d'aliments pour animaux d'aquaculture**. Aucune exigence n'est formulée pour la mise à mort des animaux, mais les usines de transformation doivent être dédiées à la production de PAT d'insectes et les usines de production d'aliments composés les utilisant doivent être dédiées à la production d'aliments composés pour animaux d'aquaculture.

Comme pour les farines de poisson, une section spécifique (chapitre IV, section F) a été créée pour les PAT d'insectes dans l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.
Elle décrit les conditions de production et d'utilisation de ces PAT :

- les PAT d'insectes sont produites dans des usines de transformation agréées au titre de l'article 24.1.a du règlement (CE) n°1069/2009 (donc respectant les prescriptions des annexes IV et X, chap II, section 1 du règlement (UE) n°142/2011) et uniquement réservées à ce type de PAT ;
- les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux utilisant ces protéines doivent être autorisées et être dédiées à la production d'aliments composés pour animaux d'aquaculture, sauf dérogation ;
- des mentions d'étiquetage particulières sont appliquées sur le document d'accompagnement (DAC) ou l'étiquette des aliments composés.

Les modalités de la dérogation sont précisées dans ce même règlement (partie b) de la section F) et seront détaillées dans la note sur l'application générale de l'annexe IV de ce règlement.

La dérogation s'applique en cas de fabrication d'aliments composés pour animaux d'aquaculture et d'aliments composés pour autres animaux d'élevage. Elle nécessite une inspection préalable et des analyses régulières des aliments composés destinés aux animaux d'élevage autres que les animaux d'aquaculture.

L'autorisation prévue pour les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'élevage est prévue à l'article 12 de l'arrêté du 23/04/07.

Les mentions à appliquer sont les suivantes :
- Pour les PAT : sur le DAC et l'étiquette : « Protéines animales transformées dérivées d'insectes – ne pas utiliser dans l'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure »
- pour les aliments composés en contenant : « contient des protéines animales transformées provenant de non ruminants – ne pas utiliser dans l'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure »

Les autres prescriptions de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 s'appliquent en tant que de besoin de même que celles relatives aux échanges européens de ces matières (art 48 du R1069/2009).

Pour les animaux familiers et les animaux à fourrure, l'utilisation de PAT d'insectes est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions des annexes X et XIII (pour les animaux familiers) du règlement (UE) n°142/2011.

C - Les protéines hydrolysées

Les protéines hydrolysées sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 (définition 14), à savoir, les polypeptides, peptides et acides aminés ainsi que leurs mélanges, obtenus par hydrolyse de sous-produits animaux.

Le règlement (CE) n°999/2001 autorise l'utilisation de protéines hydrolysées de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'élevage, y compris ruminants, sous réserve de l'application des traitements prévus à l'annexe X, chapitre II, section 5 du règlement (UE) n°142/2011. Aucune méthode d'hydrolyse n'est actuellement définie pour les sous-produits animaux autres que ceux issus de ruminants. La seule exigence est que les protéines hydrolysées soient fabriquées en usine agréée au titre de l'article 24 1. a) du règlement (CE) n°1069/2009 selon une méthode permettant de réduire les risques de contamination. Il revient à l'exploitant de prouver que l'hydrolyse est suffisamment poussée pour éviter le risque de contamination et d'isoler les matières répondant à la définition citée ci-dessus.

Par analogie avec la méthode prescrite pour les sous-produits animaux issus de ruminants, l'hydrolyse est chimique ou enzymatique, conduit à l'isolement de polypeptides (ou acides aminés) d'une manière reproductible, d'un poids moléculaire relativement faible et caractéristique de la matière. Une transformation par des méthodes standardisées (méthodes 1 à 7) au moyen de procédé thermique définit une PAT et non une protéine hydrolysée.

Les protéines hydrolysées d'insectes sont autorisées dans l'alimentation des animaux d'élevage, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

D - Les graisses animales fondues

Le règlement (CE) n°999/2001 ne s'applique pas aux graisses animales fondues. **Aucune restriction n'est donc prévue à ce titre pour les graisses fondues issues d'insectes.** Les graisses fondues doivent être produites conformément à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 (chapitre II, section 3).

III - Les insectes et produits à base d’insectes destinés à la consommation humaine

A – Encadrement réglementaire jusqu'au 31 décembre 2017

La mise sur le marché, à titre onéreux ou gracieux, d'insectes ou de produits à base d'insectes, destinés à l'alimentation humaine, entre dans le champ du Règlement (CE) n°258/97 du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

Ce règlement qualifie de « nouvel aliment », toute denrée alimentaire dont la consommation humaine est restée négligeable dans l'Union européenne avant la date du 15 mai 1997. Le statut de «nouvel aliment» des insectes et produits à base d'insectes destinés à l'alimentation humaine est établi sur la base d'enquêtes menées en 2010/2011 concluant à l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997.

Le règlement (CE) n°258/97 soumet tout nouvel aliment à autorisation avant mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le dossier de demande d'autorisation est élaboré par l'opérateur qui le transmet à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité compétente sur la réglementation des nouveaux aliments. Cette dernière procède à une évaluation initiale et en informe la commission européenne et les autres États membres. En cas d'objection à l'autorisation de mise sur le marché de la part d'un État membre, l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA) peut être saisie par la commission européenne pour une évaluation complémentaire, préalablement à l'adoption d'une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation.

A ce jour, en l'absence d'autorisation délivrée dans l'espace communautaire, tous les insectes ou produits à base d'insectes, qu'ils soient produits en France, dans un autre État membre, ou dans un pays tiers, ne peuvent être mis sur le marché européen en vue de la consommation humaine.

B – Encadrement réglementaire à partir du 1er janvier 2018

A compter du 1er janvier 2018, le règlement (CE) n°258/97 sera abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments. Ce règlement dispose explicitement que les insectes entiers et les préparations à base d’insectes destinés à l'alimentation humaine sont considérés comme des nouveaux aliments.

Le Règlement (UE) 2015/2283 soumet tout nouvel aliment à autorisation européenne avant mise sur le marché. La procédure d'autorisation est simplifiée : la demande d'autorisation, constituée notamment d'une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée, est transmise par le pétitionnaire directement à la commission européenne. Cette dernière peut saisir l'AESA préalablement à l'adoption d'une décision d'autorisation ou de refus d'autorisation. L'autorisation européenne, si elle est donnée, deviendra « générique » avec la possibilité pour le demandeur de faire valoir la protection des données dans certains cas. Ainsi, en principe, l'autorisation ne sera plus délivrée nominativement à l'opérateur pétitionnaire.

Lorsqu'un nouvel aliment sera autorisé, la commission européenne l'inscrira sur une liste de l'Union, faisant apparaître tous les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché. Un nouvel aliment ne devra être mis sur le marché ou utilisé dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, que s'il est inscrit sur la liste de l'Union regroupant les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché dans l'Union européenne.

La DGCCRF reste l'autorité compétence pour la mise en application du Règlement (UE) 2283/2015 sur le territoire national.

C - L'encadrement de la production

Une fois l'autorisation communautaire de mise sur le marché obtenue, l'entreprise agroalimentaire devra déclarer son activité au titre du règlement sanitaire pour la consommation humaine (CE) n°852/2004 et de l'article R. 233-4 du Code rural et de la pêche maritime. Un plan de maîtrise sanitaire conforme aux dispositions des règlements (CE) n° 178/2002 et 852/2004 devra être mis en place. En revanche, les insectes ne relevant d'aucune section de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, leur mise sur le marché ne nécessitera pas d'agrément sanitaire.

IV - Les produits dérivés issus d'insectes destinés à des usages techniques

Dès lors que des produits dérivés d'insectes (PAT, protéines hydrolysées, graisses animales fondues) sont autorisés pour l'utilisation en alimentation animale, ils le sont également pour les usages prévus pour ce type de matériel, à l'issue de leur transformation dans une usine agréée.

Il est possible d'envisager que des produits dérivés d'insectes puissent être destinés à des usages techniques dès lors que cet usage est prévu par la réglementation relative aux sous-produits animaux et que la production des matières et leur traçabilité respectent *a minima* cette réglementation et les autres réglementations le cas échéant concernées.

Pour certains usages, tels la fertilisation, la pharmacie, la cosmétique, la valorisation énergétique, les conditions générales prévues par la réglementation relative aux sous-produits animaux s'appliquent. Certains produits dérivés sont soumis à des exigences spécifiques, y compris dans le cadre de réglementations spécifiques (médicaments, cosmétiques). Par exemple, pour un usage en tant que combustible, à ce jour, seules les graisses animales fondues sont autorisées.

Un producteur qui souhaiterait utiliser des insectes élevés en vue d'usages autres que l'alimentation animale devra respecter les règles prévues pour ces usages techniques, à savoir :

- approbation des usines qui traitent les insectes morts ;
- traçabilité des matières jusqu'à leur point final (s'il existe comme en cosmétique) ou leur utilisation finale ;
- mise en place et application de procédures avec auto-contrôles, afin de veiller à ce qu'aucun sous-produit animal ou produit dérivé suspect de non conformité ne soit mis sur le marché, sauf en vue d'une élimination.

V - L'importation et l'exportation

A. Importation

L'article 11 du règlement (CE) n° 178/2002 stipule que les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans l'Union européenne dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire ou les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes.

Par conséquent, les insectes importés doivent également avoir été nourris et élevés avec des aliments autorisés dans l'Union européenne.

S'agissant de sous-produits animaux ou de produits qui en sont dérivés, le règlement (UE) n°142/2011 prévoit les conditions d'importation des sous-produits animaux et produits dérivés quel qu'en soit l'usage, en application de la directive 97/78/CE. De plus, la lettre à diffusion limitée (LDL) L2012-0005 précise la conduite à tenir lors des contrôles à l'importation dans un poste d'inspection frontalier.
Le règlement 2017/893 introduit un modèle de certificat pour l'importation des insectes destinés à la production de PAT, en annexe XV du règlement (UE) n°142/2011. Ce nouveau certificat mentionne

entre autres les espèces d'insectes d'élevage autorisées dans l'Union européenne et les substrats sur lesquels doivent avoir été élevés les insectes dans le pays tiers d'origine.

Enfin, les importateurs doivent réaliser des analyses avant la mise sur le marché des PAT d'insectes et d'aliments en contenant, afin de vérifier l'absence de protéines animales non autorisées (annexe IV, chap III, section C du règlement (CE) n°999/2001).

B. Exportation

A partir du 1er juillet 2017, les PAT d'insectes et matières en contenant peuvent être exportées, sous réserve d'être produites conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 (voir le point II.B.2 de la présente note).

VI – Les réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

La présente note s'applique sans préjudice de la réglementation environnementale.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du code de l'environnement (dont la rubrique 2150).
A ce titre, l'autorité compétente est le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction générale de la prévention des risques (DGPR) – Bureau des Biotechnologies et de l'Agriculture (BBA) :(bba.sdsepca.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)

La réglementation relative à la détention d'animaux d'espèces non domestiques (certificat de capacité et autorisation d'ouverture notamment) relève du code de l'environnement. A ce titre, l'autorité compétente est le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - DGALN (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature) - DEB (Direction de l'eau et de la biodiversité) - PEM (Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) - PEM2 (Bureau de la flore et de la faune sauvage) – Division Faune Sauvage Captive : (Pem2.Pem.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr).

Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT